



No de résolution



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 390 (2020)

Règlement modifiant le règlement no 390 établissant les normes d'arrosage et d'utilisation de l'eau potable à l'extérieur

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de réglementer l'usage de l'eau en vertu de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 15 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité, à l'exception des exploitations agricoles, d'une pépinière et des commerces de lavage de véhicules ou d'une activité réalisée par un organisme reconnu par la municipalité en autant que cette utilisation est réduite au minimum nécessaire à leur exploitation et que l'activité est autorisée et conforme à toute réglementation municipale en vigueur.

Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Il ne doit être fait aucun usage excessif de l'eau. Il est défendu de briser ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet ou autre appareil permettant l'utilisation ou la consommation d'eau.
- 2.2 Il est interdit en tout temps de laisser ruisseler l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal dans la rue ou sur une propriété avoisinante.
- 2.3 Il est défendu à tout occupant de fournir de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à d'autres immeubles que le sien ou de l'utiliser pour d'autres fins que son propre usage.
- 2.4 Il est défendu de raccorder les conduites d'eau d'un immeuble à un autre immeuble sans l'autorisation écrite de l'officier responsable.
- 2.5 Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage branché à l'aqueduc.



No de résolution



Carignan

Article 3 ARROSAGE EXTÉRIEUR

3.1 Pelouses

Durant la période estivale, comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, l'arrosage des pelouses est permis entre 20 heures et 22 heures aux conditions suivantes :

- Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis
- Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis

3.2 Fleurs et potagers

L'arrosage des fleurs et potagers est permis en tout temps. Il doit être effectué au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique, lorsque relâché.

3.3 Arrosage par gicleurs programmables

Nonobstant les articles 3.1 et 3.2, l'arrosage par gicleurs est permis entre 3 h et 5 h aux conditions suivantes :

- Numéros civiques pairs : les mardis et vendredis
- Numéros civiques impairs : les lundis et jeudis
- Doit être muni d'un détecteur de pluie ou d'une sonde d'humidité

Article 4 LAVAGE DES VÉHICULES ET AUTRES

Le lavage non commercial des véhicules routiers est autorisé en tout temps, en autant que le boyau d'arrosage utilisé est muni d'un dispositif d'arrêt qui doit être activé lorsque le boyau d'arrosage est inutilisé.

Le lavage des entrées d'autos, trottoirs, patios ou allées est strictement interdit, sauf lorsque des travaux majeurs d'aménagement paysager sont en cours de réalisation.

Article 5 PISCINE, JEUX D'EAU ET SPA

Le remplissage de piscine est interdit en tout temps. La stabilisation du niveau d'eau d'une piscine ou d'une pataugeoire privée est autorisée en tout temps, en autant qu'elle soit effectuée sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

L'utilisation de jeux d'eau pour enfants est autorisée sous surveillance afin d'éviter tout usage excessif de l'eau.

Le remplissage des spas est autorisé en tout temps.

Article 6 PUITS

Tout occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal sur lequel est présent un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, doit en aviser par écrit l'officier responsable.

Il est spécifiquement interdit de relier une autre source d'eau au réseau d'aqueduc municipal.



No de résolution



L'arrosage avec de l'eau provenant d'un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'alimentation indépendante d'eau, d'un baril servant au captage d'eau de pluie provenant de gouttières est permis en tout temps.

Article 7 NOUVELLE PLANTATION

Tout occupant d'un immeuble résidentiel desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui ensemence, installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou qui réalise un nouvel aménagement paysager, doit faire une déclaration de travaux en y joignant une pièce justificative. Cette déclaration lui conférera l'autorisation d'arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs entre 20 heures et 22 heures et pour une période de deux (2) heures, en dehors des heures régulières d'arrosage autorisées, le jour même de l'ensemencement ou de la plantation.

Tout occupant d'un immeuble commercial ou institutionnel, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, qui ensemence ou installe une nouvelle pelouse, des haies, arbres ou arbustes ou réalise un nouvel aménagement paysager, doit faire une déclaration de travaux en y joignant une pièce justificative. Cette déclaration lui conférera l'autorisation d'arroser pendant quatorze (14) jours consécutifs (du lundi au vendredi inclusivement), entre 9 heures et 11 heures.

Article 8 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Il est strictement interdit de se brancher sans autorisation aux bornes-fontaines municipales.

Article 9 SITUATION D'URGENCE

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, d'incendie ou autre cas de force majeure; ou à la demande expresse de la municipalité; ou en cas de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable; le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics et services techniques de la municipalité est autorisé à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics et services techniques n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.



No de résolution

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article retire immédiatement toute autorisation obtenue en vertu de l'article 7 de ce règlement.

9.1 Entretien des équipements et infrastructures publics

Nonobstant l'article 9, afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

Article 10 CONTRAVENTION

10.1 Tout occupant qui permet ou tolère la commission d'une contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant à l'article 8 s'expose à une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

10.2 Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée derechef.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées, de façon générale, à tout agent de la paix, constable spécial inspecteur, fournisseur de sécurité pour les services publics ou une patrouille privée désignés par la Ville et en conséquence, ceux-ci sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée concernée.



No de résolution

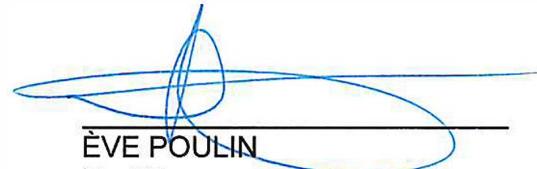


Carignan

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


PATRICK MARQUES
Maire


ÈVE POULIN
Greffière

Certificat d'autorisation

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

15 juillet 2020

Adoption du règlement :

19 août 2020

Publication de l'entrée en vigueur :

24 août 2020